

PREFET DES PYREENES-ORIENTALES

COURRIER ARRIVE

O 4 MAI 2017

DREAL PERPIGNAN

Préfecture

Direction des Collectivités Locales

Perpignan, le 19 avril 2017

Dossier suivi par: Cathy SAFONT 營: 04.68.51.68.66 齒: catherine safont@pyreneesorientales.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL D'ENREGISTREMENT n° PREF/DCL/BUFIC/2017109-0001

encadrant la poursuite de l'activité de station-service de la société Carrefour stations Service sur le territoire de la commune de Claira

Le Préfet des Pyrénées-Orientales Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30, L.513-1, R.513-1 et R.513-2;
- VU le décret n° 2016-630 du 19/05/2016 modifiant la nomenclature des Installations classées et supprimant notamment le régime de l'autorisation et étendant le régime de l'enregistrement de la rubrique n° 1435 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/04/2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-services relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1435 de la nomenclature des Installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 22/12/2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques n° 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748;
- VU l'arrêté ministériel du 20/04/2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques n° 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748;
- VU l'arrêté ministériel du 23/08/2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4718 de la nomenclature des Installations classées;
- VU l'arrêté ministériel du 07/01/2003 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques n° 1413 ou 4718 de la nomenclature des installations classées ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/08/2010 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1414-3 : installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes);
- VU l'arrêté préfectoral n° 2839/95 du 11/10/1995 portant autorisation de créer et exploiter une station de distribution de carburant et régularisant une installation de production de froid, un dépôt de gaz liquéfié et divers liquides inflammables en dépôt ou en rayon au centre commercial Carrefour sur le territoire de la commune de Claira ;
- VU le récépissé de déclaration n° 6673/00 du 14/02/2000 délivré pour le compte de la société Carrefour France SAS relatif à l'installation d'une station de distribution de gaz liquéfié GPL carburant destinée à alimenter les véhicules automobiles.
- VU l'arrêté n° 3375 du 27/09/2001 de mise en demeure de régularisation administrative portant prescriptions techniques dans l'attente de l'aboutissement de la procédure ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 4345 du 16/12/2002 autorisant la société Carrefour Hypermarchés France SAS à exploiter un hypermarché et une station de distribution de carburants sur le territoire de la commune de Claira,
- VU le récépissé de changement d'exploitant n° 217 du 29/11/2007 délivré à la SAS Carrefour Stations Service,
- VU le courrier préfectoral du 25/10/2010 actant le bénéfice des droits acquis au titre de la rubrique n° 1435 (régime de l'autorisation), créée par décret du 13/04/2010,

VU le courrier préfectoral du 15/06/2016 actant le bénéfice des droits acquis au titre des rubriques n° 1435-1 (régime de l'enregistrement), 4718-2 (régime de la déclaration) et 4734-1c (régime de la déclaration) ;

VU le rapport du 20 février 2017 de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis rendu par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 23 mars 2017 au cours duquel l'exploitant a eu l'occasion d'être entendu ;

CONSIDERANT que les activités de l'hypermarché et de la station-service sont exercées par deux entités juridiques distinctes ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral n° 4345 du 16/12/2002 autorisant la société Carrefour Hypermarchés France SAS à exploiter un hypermarché et une station de distribution de carburants sur le territoire de la commune de Claira réglemente les deux activités et n'est par conséquent plus adapté ;

CONSIDÉRANT que les dispositions de l'arrêté ministériel du 15/04/2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-services relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables à la station-service de Claira selon les modalités définies dans son annexe II ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant d'une installation classées doit respecter les prescriptions qui lui sont applicables et doit pouvoir le justifier à l'inspection des installations classées ;

APRÈS communication au demandeur du projet d'arrêté d'enregistrement réglementant la poursuite de son activité ;

CONSIDERANT l'absence d'observation du demandeur sur le projet ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture du département des Pyrénées Orientales ;

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la société CARREFOUR STATIONS SERVICE, dont le siège social est situé ZI Route de Paris – 14120 MONDEVILLE, faisant l'objet du bénéfice des droits acquis du 15/06/2016, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Claira, à l'adresse Route du Barcarès – BP 15 66531 Claira Cedex. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Volume des activités
1435-1	Enregistrement	Stations-service Le volume annuel de carburant liquide distribué étant : 1. Supérieur à 20 000 m³	> 20 000 m³
4734-1c	Déclaration avec Contrôle	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations étant :	243 tonnes
4718-2	Déclaration avec Contrôle	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations étant : 2. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t	9,64 t de GPL et 4,8 t er bouteilles de gaz, soit 14,44 tonnes au total
1414-3	Déclaration avec Contrôle	Gaz inflammables liquéfiés (installation de remplissage ou de distribution) 3. installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes)	2 postes de distribution

La station-service comprend:

- 12 pistes de distribution de carburants multi-produits, à raison de 6 pistes fonctionnant 24h/24 avec paiement par carte bancaire et 6 pistes en libre-service avec paiement à la caisse,
- 1 piste de distribution gros débit réservée aux poids-lourds,
- 2 pistes de distribution de GPL avec paiement à la caisse.

Les carburants distribués sont : le Gasoil, le SP95, le SP98, le GPL et l'éthanol 10 %.

Un point de vente de bouteilles de gaz (propane et butane) se situe à proximité de la caisse,

Le stockage se répartit de la façon suivante :

- 1 cuve enterrée double enveloppe compartimentée de 100 m³: 60 m³ de GO et 40 m³ de GO
- 1 cuve enterrée double enveloppe compartimentée de 100 m³: 60 m³ de E10 et 40 m³ de SP98
- 1 cuve enterrée double enveloppe compartimentée de 100 m³: 50 m³ de GO et 50 m³ de SP95
- 1 cuve aérienne de 25 m³ de GPL.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune et les parcelles suivantes :

Commune	Parcelles
CLAIRA	Section A n° 323, 33 et 37

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITE AU DOSSIER

Les installations, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier et notamment dans la déclaration du bénéfice des droits acquis du 25/05/2016.

CHAPITRE 1.4. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.4.1. PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs qui sont abrogées.

ARTICLE 1.4.2. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous, suivant les modalités définies dans les annexes II définissant les dispositions applicables aux installations existantes :

- arrêté ministériel du 15/04/2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-services relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1435 de la nomenclature des Installations classées pour la protection de l'environnement.
- arrêté ministériel du 22/12/2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques n° 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748;
- arrêté ministériel du 20/04/2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques n° 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748;
- arrêté ministériel du 23/08/2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4718 de la nomenclature des Installations classées;
- arrêté ministériel du 07/01/2003 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques n° 1413 ou 4718 de la nomenclature des installations classées;
- arrêté ministériel du 30/08/2010 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1414-3: installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes).

L'exploitant doit pouvoir justifier à l'inspection des installations classées le respect des prescriptions qui lui sont applicables. Une vérification systématique et exhaustive du respect point par point des différentes dispositions fixées par les arrêtés ministériels listés ci-dessus est périodiquement effectuée, à intervalles n'excédant pas 3 ans. Les résultats de ces vérifications doivent être archivés et tenus à disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les non-conformités et écarts qui ressortent de ces audits de vérification doivent être corrigés sans délai.

En cas de demande de l'inspection des installations classées cette vérification est effectuée par un organisme extérieur compétent et indépendant.

Le premier audit de vérification doit être réalisé par un organisme extérieur compétent et indépendant dans un délai de un an à compter de la signature du présent arrêté. Le résultat de cet audit sera transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit sa réception. En cas d'écart à la réglementation observé, il est accompagné d'un plan de mise en conformité, comprenant les délais de réalisation.

TITRE 2. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 2.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 2.2. EXÉCUTION - AMPLIATION - PUBLICITE

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Orientales, le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargé de l'inspection des installations classées, le maire de Claira, les officiers de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'exploitant.

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de CLAIRA pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à ladite mairie pendant une durée minimum de un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département

ARTICLE 2.3 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article L514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

- 1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;
- 2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Pour le Préfet, et par délégation, Le Secrétaire Général.

Ludovic PACAUD